

Evolution de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail

Réunion des Carriers du 11/06/2013

Rappels

- Loi 2009-526 de simplification et clarification du droit
 - Disparition de la police des carrières
 - Application du code du travail qui peut être complété ou adapté par décrets.
 - Le RGIE n'est pas abrogé.

Procédure d'élaboration mise en place

- Préparation d'un avant-projet de texte / groupe de travail.
- Consultation par écrit (dont CGEIET).
- Commissaire à la simplification.
- Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (si impact sur environnement).
- Commission consultative d'évaluation des normes (si impact sur finances des collectivités).
- Conseil d'État.  L.4111-6
- Publication avec date d'entrée en vigueur.

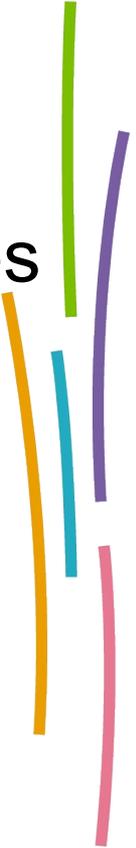
Etat d'avancement des travaux

	Consulta- tion	Comm. simplificat ion	COCT	CE
Empoussiérage	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Ent. extérieures	<u>X</u>	<u>X</u>	X	
Amiante	<u>X</u>	X	X	
TCH	<u>X</u>			
Règles générales	<u>X</u>			

- Titre Forage

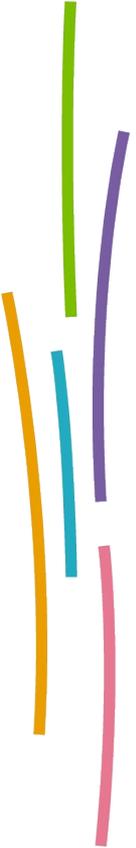
Premiers constats

- Procédure robuste mais longue.
- Nécessité de prendre en compte les arrêtés ministériels.
- **Partenariat indispensable avec la DGT.**
- Réelle simplification des textes.
- Modernisation des textes qui s'imposait.
- **Passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats.**



Décret Empoussiérage

- Projet d'arrêté dans le circuit de signature
Publication possible fin juin
- Guide professionnel de l'UNICEM en préparation.



Décret Amiante

- Abrogation du titre proposée
- Etude demandée au BRGM
- Question qui ne concernera que quelques exploitations
- Différentes VLEP
 - RGIE : 100 fibres/litre sur 1 heure art. 30 AM
 - CDT : 100 fibres/litre sur 8 heures art. 5 D2012-639
 - CDT à compter du 1er juillet 2015 : 10 fibres/litre sur 8 heures R.4412-100

Décret Travail et circulation en hauteur

- Organisation différente entre RGIE et code du travail.
- « Spécificités » concerne la chute des blocs, les travaux souterrains, le travail à proximité d'une paroi verticale.
- Plusieurs directives structurent le code du travail sur cette question
 - Directive du 89/391 du 12 juin 1989 concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs
 - Directive 2009/104 relative à l'utilisation des équipements de travail
 - Directive 89/656 du 30 novembre 1989 l'utilisation des équipements de protection individuelle

Décret Règles générales (1/3)

- Quatre titres sont prévus (protection de l'environnement, santé et sécurité au travail, divers)
- **Maintien des caractéristiques des fronts de (H max = 15 mètres, P max = 20%)**
- Regroupement des prescriptions relatives aux plans, clôtures, distances, etc. au niveau de l'arrêté ministériel.
- **Traitement du cas des personnes présentes sur la carrière et n'étant pas des travailleurs par la mise en place d'une consigne**

Décret Règles générales (2/3)

- Au titre de la santé et la sécurité au travail
 - remplacement de la notion d'exploitant par celle d'employeur
 - remplacement de l'accord DREAL par une consigne en matière de havage
 - maintien du directeur technique
 - maintien des dossiers de prescriptions?
 - maintien des permis de travail
 - précision sur la notion d'accident grave (56 jours)
 - maintien de l'OEP et mise en demeure avant PV possible en cas d'absence de passage (complément au R.44721-5)

Décret Règles générales (3/3)

- Titre Dispositions diverses : abandon de la validation de certains documents par les DREAL
 - validation des consignes « convoyeurs » et «_silos et trémies »
 - transmission préalable des DSS/DU au préfet
 - abrogation du décret de police 99-116 en supplément

Surveillance médicale (1/3)

- Au titre du code minier
 - Examens médicaux de périodicité annuelle en application de l'article 218-16 du code minier
 - la vérification de l'aptitude à la conduite est annuelle (art 3 titre VP)
- Au titre du code du travail
 - Décret 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail R.4621-1...
 - Décret 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail D.4622-1...

Surveillance médicale (2/3)

- Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques au moins tous les 24 mois R.4624-16
- Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée : R.4624-18
 - les travailleurs de moins de 18 ans
 - les salariés exposés à l'amiante
 - les salariés exposés aux rayonnements ionisants
 - au bruit (> 85 dB(A))
 - aux vibrations ($2,5$ m/s² ou $0,5$ m/s²)
 - [...]

Surveillance médicale (3/3)

Conclusion dans l'attente d'une évolution législative

- Demander le respect du code minier
- Si l'exploitant justifie de son impossibilité à obtenir une visite médicale, accepter la périodicité biennale du code du travail.

